

# CONSTITUTION DU DOSSIER DE MARIAGE

A la demande de l'officier de l'état civil, et après convocation des futurs époux, aura lieu l'entretien préalable à la publication des bans (affichée après avis favorable de l'officier de l'état civil pendant dix jours non compris celui de la publication, à la mairie du domicile de chacun des futurs époux)

L'homme et la femme ne peuvent pas contracter mariage avant 18 ans révolus.

Les documents suivants sont à fournir obligatoirement et déposés par au moins un des deux futurs époux pour arrêter la date et l'heure de la cérémonie:

- ✚ les pièces d'identité (carte nationale d'identité, carte de séjour ou passeport) fournir les originaux
- ✚ un justificatif de domicile récent établi au nom de chacun des futurs époux (quittance de loyer, facture E.D.F., Eau, facture téléphone fixe, avis d'imposition, taxe d'habitation, attestation assedic, attestation d'employeur...) \_ fournir les originaux,, (les attestations sur l'honneur ne sont pas valables)
- ✚ les copies intégrales des actes de naissance datant de moins de 3 mois
- ✚ pour les divorcés : la mention de divorce doit être portée sur l'acte de naissance (sinon fournir la copie de l'acte de mariage avec la mention de divorce) ;
- ✚ pour les veufs : copie de l'acte de décès du précédent conjoint.
- ✚ les copies intégrales des actes de naissance des enfants communs (enfants reconnus par les deux parents)
- ✚ pour les étrangers : certificat de coutumes et certificat de célibat (à demander au consulat ou à l'ambassade)

**UNE SEMAINE AVANT LA CÉRÉMONIE LE DOSSIER DOIT AVOIR ÉTÉ COMPLÉTÉ**

- ✚ Si contrat de mariage : certificat du notaire
- ✚ Témoins : minimum 2, maximum 4 témoins majeurs (fournir une photocopie de carte d'identité ou passeport)
- ✚ Les copies intégrales des actes de naissance datant de moins de 3 mois à la date du mariage, (de moins de 6 mois pour les actes délivrés à l'étranger) si les actes fournis au dépôt du dossier ne son plus valides.